



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations  
avec les collectivités territoriales

Laval, le 27 juin 2023

## Fonction publique territoriale – la notion de nomination pour ordre

L'article L. 411-8 du code général de la fonction publique prévoit que : « *Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle* ».

Cet article pose le principe général selon lequel **aucune nomination ne peut être prononcée en l'absence d'emploi vacant à la date de la nomination**. Ce principe vaut dans tous les cas de nomination d'un fonctionnaire, à savoir pour un recrutement dans un cadre d'emplois, un avancement de grade, une promotion interne, un détachement dans un cadre d'emplois ou un emploi territorial, une intégration directe, etc.

**Le Conseil d'État<sup>1</sup> a qualifié de nominations pour ordre des situations diverses dans lesquelles la nomination n'avait pas pour but exclusif de pourvoir à un emploi vacant**, c'est-à-dire lorsque les nominations ont pour seul but de permettre une promotion, un détachement ou une mise à disposition ou la promotion accordée sans que les attributions ne changent réellement.

Plus généralement, deux critères permettent au juge administratif de retenir la nomination pour ordre :

- lorsque la délibération ne répond pas à la nécessité de pourvoir aux besoins de la collectivité ;
- et lorsque la délibération a pour seul objectif d'accorder un avantage au bénéficiaire.

En d'autres termes, une nomination pour ordre représente donc une nomination qui n'intervient pas en vue de pourvoir un emploi vacant mais qui est prise pour permettre à un agent de bénéficier des avantages attachés à la fonction. Le Conseil d'État déclare nulle et non avenue une telle nomination.

---

1 Conseil d'Etat, Ass., 15 mai 1981, Maurice, req. n°33041  
Conseil d'Etat, 14 avril 1995, Syndicat des fonctionnaires territoriaux et municipaux de catégorie A , req. n°145299  
CAA Lyon, 6 novembre 2001, Ministre de l'Équipement, 98LY01278 98LY01557.